

## FICHE 1

# Le *New Deal* mobile : un nouvel élan pour la couverture 4G des territoires

**Le Président de la République avait fixé, lors de la première Conférence nationale des territoires en juillet 2017, des objectifs renouvelés en matière d'aménagement numérique et en particulier, la généralisation d'une couverture mobile de qualité pour tous les Français. Le *New Deal* mobile est l'outil mis en place par l'État pour répondre à ces objectifs.**

## COMMENT LE RENOUVELLEMENT DES FRÉQUENCES A-T-IL PERMIS DE RÉPONDRE À CETTE AMBITION ?

Pour fournir des services de téléphonie mobile, les opérateurs de télécommunications utilisent des fréquences radioélectriques. Ces fréquences, habituellement regroupées par « bandes », appartiennent au patrimoine de l'État et font l'objet d'une autorisation d'utilisation de fréquences (AUF) délivrée aux opérateurs par l'Arcep, pour une durée limitée. À ces autorisations sont associées un paiement sous la forme de redevances et un certain nombre d'obligations, par exemple des obligations de déploiement.

Une partie des autorisations attribuées aux opérateurs mobiles en France métropolitaine dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz, représentant près de la moitié des fréquences disponibles pour la téléphonie mobile, arrivaient à échéance entre 2021 et 2024. La réattribution était l'occasion d'introduire des obligations de couverture permettant de répondre à l'objectif de généraliser une couverture mobile de qualité.

À l'automne 2017, à la demande du Gouvernement, l'Arcep a organisé des groupes de travail et auditionné opérateurs et associations de collectivités pour analyser les besoins existants, appréhender au mieux les attentes des territoires et identifier les obligations de couverture envisageables. Sur la base des propositions de l'Arcep, l'État et les opérateurs ont annoncé en janvier 2018 le *New Deal* mobile.

## POUR QUELLE RAISON LE *NEW DEAL* ÉTABLI ENTRE LE GOUVERNEMENT, L'ARCEP ET LES OPÉRATEURS EST-IL HISTORIQUE ?

En priorisant l'objectif d'aménagement des territoires plutôt qu'un critère financier pour l'attribution des fréquences, l'État a décidé d'orienter l'effort des opérateurs vers la couverture du territoire, au moyen d'obligations de couverture inédites.

Les nouvelles obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs sont de deux natures : des obligations générales, visant à améliorer la couverture mobile sur l'ensemble du territoire et dont une partie doit être remplie d'ici 2020, et des obligations permettant de répondre aux besoins locaux de couverture des territoires, au travers d'un nouveau dispositif. Ces obligations consistent à :

- passer en très haut débit mobile (4G) d'ici fin 2020 la quasi-totalité des sites mobiles existants<sup>1</sup> ;
- apporter le très haut débit mobile d'ici fin 2020 sur près de 55 000 km d'axes routiers prioritaires<sup>2</sup> ;
- améliorer progressivement la qualité des réseaux mobiles ;
- généraliser les offres de couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments ;
- améliorer localement la couverture des territoires, via un dispositif de couverture ciblée répondant aux besoins des collectivités.

La loi ELAN (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), présentée par le Gouvernement en avril et promulguée en novembre 2018, introduit des mesures de simplification, notamment pour l'installation de pylônes, afin d'accélérer le déploiement des infrastructures mobiles.

1. Le passage en très haut débit mobile concernera, d'ici fin 2020, la totalité des sites mobiles existants à l'exception des sites relevant du programme historique « zones blanches – centres bourgs », pour lesquels l'échéance de fin 2020 concerne 75 % d'entre eux, les 25 % restants devant passer en très haut débit mobile d'ici fin 2022.

2. Définis comme « les autoroutes, les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, le chef-lieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures) et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins 5 000 véhicules par jour, tels qu'ils existent au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un ».

## LES AXES DU NEW DEAL MOBILE

**Améliorer la couverture des axes de transport**  
(routes prioritaires et réseau ferré régional)

---

**Généraliser le THD mobile (4G) sur l'ensemble des sites mobiles d'ici fin 2020**  
(Concernant le programme « zones blanches – centres-bourgs » 75 % fin 2020, 100 % fin 2022)

---



**Améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments**  
(voix et SMS sur Wi-Fi et couverture à la demande)

---

**Améliorer progressivement la qualité des réseaux mobiles** (transparence, exigences renforcées en matière de qualité de service)

---



**DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE**  
**5 000 nouvelles zones par opérateur à couvrir en voix/SMS et THD mobile (4G)**, avec un site partagé entre les opérateurs concernés  
**+ 1 000 nouveaux sites pour la 4G fixe**  
(500 Orange + 500 SFR)

---



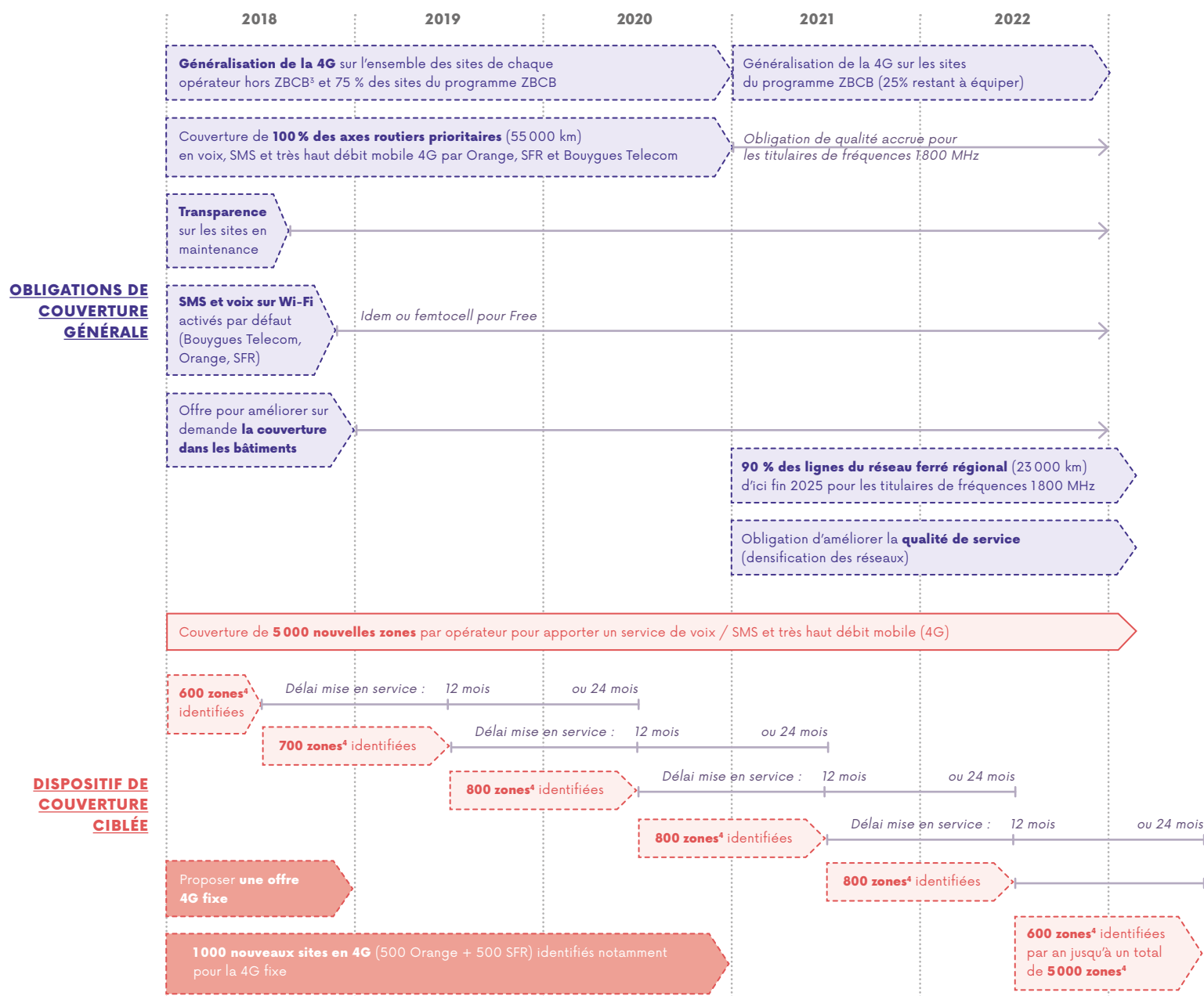
## COMMENT LES NOUVELLES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS SONT-ELLES DEVENUES JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES, CONTRÔLABLES ET SANCTIONNABLES ?

L'Autorité a introduit les nouvelles obligations des opérateurs issues du *New Deal* dans les autorisations d'utilisation des fréquences en cours, ce qui leur donne une force contraignante. Elle a en effet modifié les autorisations actuelles des opérateurs mobiles, à leur demande, dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz. Ainsi, depuis juillet 2018, ces obligations sont devenues contrôlables par l'Arcep et leur non-respect pourra, le cas échéant, faire l'objet de sanctions.

Dans un second temps, à l'été 2018, l'Arcep a proposé au Gouvernement, qui les a acceptées, les modalités pour réattribuer ces mêmes bandes de fréquences. Le Gouvernement a lancé l'appel à candidatures en août. Après instruction des dossiers, l'Arcep a publié en novembre 2018 les nouvelles autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes suivantes :

- **Bande 900 MHz** : Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ;
- **Bande 1 800 MHz** : Bouygues Telecom, Orange et SFR (Free Mobile, disposant d'une autorisation dans cette bande jusqu'en 2031, n'était pas candidat dans cette bande) ;
- **Bande 2,1 GHz** : Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR.

## LE CALENDRIER DU NEW DEAL MOBILE ENTRE 2018 ET 2022



3. Programme « zones blanches – centres-bourgs ».  
 4. Nombre maximum de zones identifiées par opérateur par an.